***Contrat de Cautionnement***

**ENTRE-LES SOUSSIGNES**

**COMPAGNIE FINANCIERE AFRICAINE (COFINA) Togo SA**, Société Anonyme avec Conseil d’Administration au capital de  500 000 000 FCFA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du TOGO, sous le numéro initial TOGO-LOME TG-LOM 2018 B2536, Agrément Numéro 36 et inscrite sur la liste de l’APSFD sous le numéro T/1/GFLM/2019/257A, dont le siège social est situé à LOME (TOGO), Boulevard du 13 Janvier, Quartier Kodjoviakope, 07 BP : 7499 Lomé-TOGO, Tel : 00 228 22 23 68 68/ 00 228 22 23 68 60,

Représentée par **Monsieur** **Mélaine Marcel Séraphin DIGBE**, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité, et par délégation de pouvoir à **Madame Ameh Délali MESSANGAN épouse AMEDEMEGNAH, Responsable juridique** et **Madame Christèle F. R. FEBON** épouse **JOHNSON,** Directrice d’exploitation,vertu d’un acte reçu par Me Afiavi S. do REGO-d’Almeida, Notaire à Lomé, en date du 19 Août 2022,

Ci-après dénommée « **COFINA TOGO SA », *d’une part****,*

**ET**

**Mr DOE Joe, née le 20/08/1985 à Libreville, de nationalité Gabonaise domicilié à Owendo et titulaire passport GA256356 délivrée le 18/08/2020 Fonction : Vendeur, Tél : 074576754.**

Ci-après dénommée **« la Caution » *d’autre part***

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE Premier. *–* OBJET**

**Mr - DOE Joe** se porte Caution aux fins de garantir à titre personnel et solidaire, le remboursement de toutes les sommes dont la cautionnée **${verbal\_trial.civility} ${verbal\_trial.applicant\_last\_name} ${verbal\_trial.applicant\_first\_name}** client titulaire du compte **N° ${verbal\_trial.account\_number}** ouvert dans les livres de COFINA Togo SA, se trouve ou pourrait se trouver débiteur à raison du prêt qui lui est consenti, jusqu’à concurrence d’un montant maximum de**${total\_to\_pay.fr} (5 600 000) FCFA**en principal, plus intérêts, commissions, pénalités, frais et accessoires quelconques.

**ARTICLE 2. – ETENDUE DU CAUTIONNEMENT**

Le présent engagement oblige la Caution, à titre solidaire et personnel, sur tous ses biens meubles et immeubles, à payer à COFINA Togo SA ce que lui doit ou lui devra le Cautionné au cas où le client Cautionné ne pourrait faire face à ses obligations contractuelles directes et indirectes, pour un quelconque motif.

**ARTICLE 3*. –* CARACTERISTIQUES DU CAUTIONNEMENT**

La Caution, par les présentes, renonce expressément aux bénéfices de discussion et de division tant avec le débiteur principal qu’avec tous coobligés.

**ARTICLE 4*. –* DECLARATIONS ET ENGAGEMENT DE LA CAUTION**

La Caution déclare avoir pris personnellement connaissance et vérifié la situation financière du

Cautionné au moment de la signature des présentes.

Elle s’engage expressément à ne pas se prévaloir des dispositions de l’article 23 alinéa 3 de l’Acte Uniforme OHADA portant Organisation des Sûretés et toutes autres dispositions qui, sans décharger la Caution de son engagement, l’autorise à poursuivre le Cautionné pour le contraindre au paiement ou obtenir une garantie ou une mesure conservatoire, au cas de délais de paiement accordés à celui-ci par COFINA Togo SA. Dès lors, si le cautionné obtient de tels délais de la part de COFINA Togo SA. La Caution qui reste tenue ne pourra poursuivre le Cautionné avant l’expiration de ces délais.

La Caution s’engage expressément à ne pas se prévaloir de l’article 35 alinéa de l’Acte Uniforme OHADA portant Organisation des Sûretés et de toutes autres dispositions qui ont pour effet de la faire venir en concours avec COFINA Togo SA tant que cette dernière n’aura pas été désintéressée de la totalité des sommes dues en principal, intérêts, commissions, frais et de tous accessoires qui lui seront dues par le débiteur cautionné.

**ARTICLE 5*. –* EXIGIBILITE**

Toutes les sommes dues à COFINA Togo SA en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires au titre du prêt garanti deviendront, sauf décision contraire de COFINA Togo SA immédiatement exigibles dès réception par la Caution d’une mise en demeure faite par COFINA Togo SA par lettre recommandée avec demande d’avis de réception en cas de survenance de l’un des événements ci-dessous :

* Clôture du compte du client débiteur principal ou du compte de la Caution si celle-ci est

Cliente de COFINA Togo SA pour quelque cause que ce soit ;

* Non-paiement pour quelque cause que ce soit par le client cautionné de toute somme due en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires aux dates d’échéances prévues au titre du prêt, après une mise en demeure restée infructueuse ;
* En cas d’admission du cautionné à une procédure collective d’apurement du passif ou à toute circonstance analogue ;
* En cas de déchéance du terme applicable au client cautionné tel que définie par le Contrat de prêt ;
* Au cas où plus généralement la Caution n’exécuterait pas l’une quelconque de ses obligations résultant des présentes, et s’il n’y était pas remédié dans un délai de quinze (15) jours à compter de la mise en demeure faite par COFINA Togo SA à la Caution.

**ARTICLE 6. - INDIVISIBILITE**

Toutes les obligations, résultant du présent contrat pour la Caution, sont stipulées indivisibles de telle sorte que leur exécution pourra être réclamée pour leur totalité à n’importe lequel des héritiers ou ayant droits de la Caution

**ARTICLE 7. – DUREE DE VALIDITE**

Le présent Cautionnement restera en vigueur tant que le débiteur cautionné restera devoir unequelconque somme au titre du prêt consenti par COFINA Togo SA.

**ARTICLE 8. - CORRESPONDANCES – ELECTION DE DOMICILE**

Toute communication, demande ou notification devant être réalisée en vertu des présentes ou de leurs suites sera valablement réalisée si elle est adressée par lettre recommandée avec demande d’avis de réception ou par télécopie confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception à l’une ou l’autre des parties à leur adresse respective sus-indiquée en entête.

Domicile est élu par les parties en leur adresse respective figurant en entête des présentes dans le ressort du Greffe du Tribunal de commerce de Lomé.

**ARTICLE 9. – INFORMATION**

COFINA Togo SA informera la Caution de toute défaillance, déchéance ou prorogation du terme applicable au client cautionné ainsi que de l’évolution de l’endettement de celui-ci.

**ARTICLE 10*. –* DROITS ET FRAIS**

Tous les frais et droits auxquels donnent ou pourront donner lieu le présent contrat et son exécution seront supportés par la Caution qui s’y oblige.

**ARTICLE 11*. –* DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Le présent contrat est régi par les actes uniformes du traité OHADA et par toute disposition compatible de la loi Togolaise.

Tous différends et litiges relatifs à son interprétation, son exécution, ses suites et ses conséquences, seront de la seule compétence des Juridictions Togolaises.

Fait à Lomé le ………………….

En trois (3) exemplaires originaux

**Pour l’Institution**

|  |
| --- |
| **Madame Ameh Délali MESSANGAN épouse AMEDEMEGNAH, Responsable juridique** |

|  |
| --- |
| **Mme. Christèle F. R. FEBON** épse **JOHNSON**  Directrice d’exploitation |

**Pour la caution**

**Mr DOE Joe**